



## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>41345</b>	De <b>M. André Schneider</b> ( Union pour un Mouvement Populaire - Bas-Rhin )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Affaires sociales et santé		<b>Ministère attributaire</b> > Affaires sociales, santé et droits des femmes
<b>Rubrique</b> > assurance maladie maternité : prestations	<b>Tête d'analyse</b> > prestations en nature	<b>Analyse</b> > acide hyaluronique. remboursement.
Question publiée au JO le : <b>05/11/2013</b> Réponse publiée au JO le : <b>03/03/2015</b> page : <b>1477</b> Date de changement d'attribution : <b>27/08/2014</b> Date de renouvellement : <b>08/04/2014</b>		

### Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le projet de déremboursement programmé des injections d'acide hyaluronique pour soigner la gonarthrose. Force est de constater que l'arthrose du genou frappe en effet 20 % de la population à partir de 70 ans et augmente bien sûr avec l'âge. Or la gonarthrose se traduit par un handicap fonctionnel qui peut conduire à une limitation drastique des capacités et de l'autonomie des malades. La viscosupplémentation qui consiste à injecter de l'acide hyaluronique dans le genou arthrosique douloureux s'avère être un traitement efficace pour réduire la douleur et le handicap. Le déremboursement reviendrait à promouvoir une médecine à deux vitesses alors qu'il ne s'agit pas là d'un traitement de confort. Aussi lui demande-t-il de ne pas confirmer ce projet de déremboursement.

### Texte de la réponse

Au sein de la haute autorité de santé (HAS), la commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et technologies de santé (CNEDiMTS) est chargée de se prononcer sur le service attendu des dispositifs médicaux. Cette évaluation conduit à considérer le service attendu comme suffisant ou insuffisant pour justifier l'inscription au remboursement d'un dispositif médical. Le code de la sécurité sociale (article R. 165-6) dispose que l'inscription ne peut être renouvelée que si le produit ou la prestation apporte un service rendu suffisant pour justifier le maintien de sa prise en charge par l'assurance maladie. L'ouverture d'une nouvelle procédure de réévaluation des acides hyaluroniques a été annoncée en juillet 2014, à la suite d'une décision du bureau de la CNEDiMTS. Cette nouvelle évaluation est motivée par l'existence d'un lien d'intérêt qui invalide la réévaluation précédente, ainsi que par la publication de récentes recommandations internationales, notamment une recommandation du National Institute for Health and Care Excellence, l'équivalent britannique de la HAS, datée de janvier 2014. Le 16 juillet 2014, la HAS a adressé un courrier aux industriels les informant qu'ils avaient trois mois pour déposer, s'ils le souhaitaient, de nouveaux éléments permettant d'actualiser leur dossier initial de renouvellement. L'avis de professionnels de santé possédant une expérience dans la prise en charge de la pathologie sera recueilli. Les conclusions des nouvelles délibérations de la CNEDiMTS seront connues au cours du premier semestre 2015.